

Par dépôt électronique, courriel et poste

Le 5 février 2020

Me Véronique Dubois, secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Yves Fréchette
Avocat
Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,
4e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : 514 289-2211, poste 6925
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : frechette.yves@hydro.qc.ca

OBJET : Demande du Transporteur de modification des tarifs et conditions des services de transport pour l'année 2020 – **Sujet de la contribution maximale pour le réseau collecteur des centrales photovoltaïques**
Votre dossier : R-4096-2019
Notre dossier : R057792 YF

Chère consœur,

Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») souhaite porter à l'attention de la Régie de l'énergie (la « Régie ») une objection quant au témoignage annoncé par SÉ-AQLPA de monsieur Patrick Goulet, président d'Énergie solaire Québec (ÉSQ) lors de l'audience du dossier décrit en rubrique.

L'intervenant, à sa lettre du 3 février 2020, mentionne ce qui suit:

« Preuve de SÉ-AQLPA : Monsieur Jimmy Royer, analyste, présentera son rapport C-SÉ-AQLPA-0011, SÉ-AQLPA-1, Doc. 1 portant sur le coût maximal remboursable par Hydro-Québec Transport (HQT) pour les réseaux collecteurs de raccordement des centrales photovoltaïques. Il sera accompagné de Monsieur Patrick Goulet, président d'Énergie solaire Québec (ÉSQ), analyste. Durée prévue : environ 20 minutes. »

Le rapport déposé par l'intervenant, à savoir C-SÉ-AQLPA-0011, SÉ-AQLPA-1, Doc. 1, mentionne ce qui suit en page frontispice :

**« LE COÛT MAXIMAL REMBOURSABLE PAR HYDRO-QUÉBEC TRANSPORT (HQT)
POUR LES RÉSEAUX COLLECTEURS DE RACCORDEMENT DES CENTRALES
PHOTOVOLTAÏQUES**

MÉMOIRE par Jimmy Royer, Consultant en énergie

Avec la collaboration de Jean-Claude Deslauriers, Consultant en énergie et de Me Dominique Neuman, Procureur »

Un témoin est une personne qui détient de l'information pertinente concernant le sujet à traiter lors de l'audience à venir. Un témoin a donc un rôle important à jouer dans la présentation de la preuve lors d'une audience auprès de la Régie.

Monsieur Patrick Goulet n'est nullement mentionné dans le mémoire déposé par SÉ-AQLPA et n'en est pas l'auteur. De plus, ÉSQ n'est pas un intervenant dans le cadre du présent dossier.

Le Transporteur s'objecte au témoignage annoncé de monsieur Patrick Goulet qui n'est pas l'auteur de la preuve de SÉ-AQLPA, n'est pas un analyste admis à participer à l'audience, ne se qualifie pas au titre de témoin ordinaire¹ ni à celui de témoin expert² dans le cadre de cette audience.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Yves Fréchette

Yves Fréchette
/jg

c.c. Intervenants (par courriel seulement)

¹ Le témoin ordinaire est une personne qui relatara des faits qu'il ou elle a constatés.

² Le témoin expert est une personne qui possède des connaissances et une expertise particulières sur un sujet précis et pertinent pour l'audience. Le témoignage de l'expert est précédé d'un rapport. Le statut de témoin expert requiert une reconnaissance par la Régie.